

QUEBEC
VILLE DE SAINT-RÉDEMPTEUR
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 666

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT
NUMERO 520 CONCERNANT LE ZONAGE

Séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Saint-Rédempteur, comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue au lieu ordinaire des séances le seizième jour du mois de novembre 1998 à laquelle sont présents :

Jean-Claude Pâquet, maire et président de la séance
Marc Dufour, conseiller du district Coteau-Chevreuils
Richard Pelchat, conseiller du district Saint-Denis
Christian Lemay, conseiller du district de La Chaudière
Charles Morisset, conseiller du district Le Faubourg
Michel Couture, conseiller du district Le Bourgeois

Tous membres du Conseil et formant le quorum requis pour les fins de la tenue de la présente séance.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai requis par la loi.

De plus, les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement le jour où l'avis de présentation a été donné et partant déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil a adopté par résolution en date du 2 novembre 1998 un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 520 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public annonçant la tenue d'une assemblée publique aux fins de consultation a été publié dans le journal Le Peuple Chaudière le 24 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 123 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce règlement a été soumis à une consultation publique le 27 octobre 1998 ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller Pierre Samson lors de l'assemblée publique aux fins de consultation tenue le 27 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD PELCHAT
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES MORISSET
ET RÉSOLU :

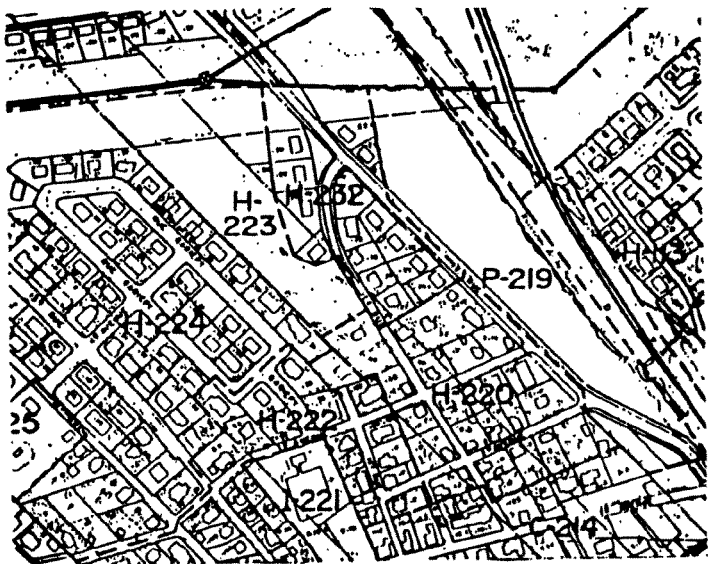
QUE le présent règlement soit et est adopté, qu'il porte le numéro 666 et qu'il y soit et il y est décrété ce qui suit, savoir :

Article 1.- Le présent règlement portera le titre de : « *Règlement modifiant le règlement numéro 520 concernant le zonage* ».

Article 2.- La grille des usages est modifiée de telle sorte que pour la zone H-223, la classification de l'usage est changée par les ajouts de l'habitation unifamiliale isolée (A), et de l'habitation unifamiliale jumelée (B).

Article 3.- Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié de telle

sorte que la zone H-223 est agrandie à même la zone H-220, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

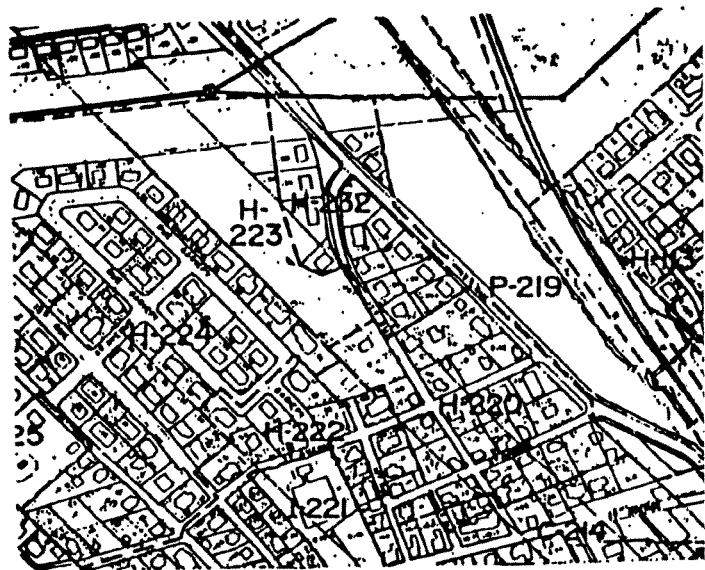


AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION

Article 4. – Le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 520 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est, par les présentes, modifié de telle sorte que la zone H-220 est réduite, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :



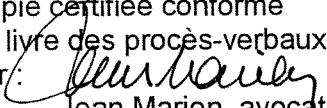
AVANT MODIFICATION



APRES MODIFICATION

Article 5.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-RÉDEMPTEUR, CE SEIZIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 1998

Copie certifiée conforme
au livre des procès-verbaux
par: 
Jean Marion, avocat
Directeur général et greffier